

2026/197

Nomenclature: 1.1.10

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Contrat de protection contre les termites souterrains – Crèche municipale St Exupéry

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie législative et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 précisant les délégations de compétence accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 précité ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article R.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de passer commande pour protéger la crèche St Exupéry des termites souterrains, fortement susceptible d'être impactée de part son environnement boisé et infesté à proximité directe ;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres et la qualité de l'offre technique et financière remise par la société DETEC-BOIS ;

D É C I D E

Article 1^{er} : de signer un contrat avec la société

DETEC-BOIS

Siège : 12, chemin de Labordotte - 64600 anglet

SIRET : 480 682 764 00117

- Pour une durée initiale globale de 2 ans : soit 4 060,00€HT et 4 872,00€TTC
- Et un service de maintenance supplémentaire de 2 ans : 770,00 € HT soit 924,00€TTC.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de la Commune.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Tarnos, le 6 juin 2026
Le Maire de Tarnos
Marc MABINLET

